



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/58
11 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DES TRANSPORTS
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre – 7 décembre 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières autoréactives

Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Contexte

Les notes 2 et 3 à la suite du paragraphe 2.4.2.3.1.1 contiennent des prescriptions à caractère obligatoire (« doit être classée », « doivent être soumis » et « doivent être considérés »). Si l'intention est de donner à ces prescriptions un caractère obligatoire, il semble incorrect de les placer dans des notes car celles-ci n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent constituer des prescriptions à caractère obligatoire.

Proposition

Il est demandé au Sous-comité d'envisager la possibilité de faire de ces notes des prescriptions réglementaires.
